

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 046-2021-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

REGLEMENTATION  
GENERALE

MISE EN PLACE D'UN  
PANNEAU STOP

RUE DES MARANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route, notamment dans ses articles L. 411-1, R. 110-2 et R. 412-28,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011, relatif à la modification du plan de circulation en centre-ville et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,  
Considérant que l'arrêté municipal n° 418-2011-RG susvisé prévoit notamment que le régime de priorité applicable rue des Marans à son intersection avec la rue de Lyon est celui du cédez-le-passage,  
Considérant qu'à cette intersection, la rue de Lyon est en sens unique dans le sens Nord/Sud avec double-sens cyclable,  
Considérant enfin la dangerosité de cette intersection pour les cyclistes circulant rue de Lyon dans le sens Sud/Nord,  
Il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures afin de modifier le régime de priorité applicable à cette intersection,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1-3-1 de l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011 modifié est complété comme suit :

- **Rue des Marans**, mise en place d'un panneau « STOP » à son intersection avec la rue de Lyon.

Article 2 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en application à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Dans l'article 1-3-2 de l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011 modifié, l'alinéa relatif à la rue des Marans est supprimé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 JAN. 2021**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



  
Maxim PLAT